

FORMULAIRE D'AUTOÉVALUATION – ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR RESPECTER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Ce formulaire vous permettra d'évaluer si vos installations actuelles ou envisagées respectent le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce formulaire doit être utilisé à titre indicatif seulement. Il est important de vous adresser à votre municipalité, qui est responsable de l'application du *Règlement*; des règles particulières pourraient s'appliquer sur son territoire. De plus, un permis municipal est requis pour installer une piscine, un plongeoir ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (enceinte, plateforme, terrasse ouvrant sur la piscine).

Pour davantage d'information sur les règles applicables, référez-vous au guide d'application du *Règlement* disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

PISCINE SEMI-CREUSÉE



PISCINE SEMI-CREUSÉE

Pour les différents énoncés ci-dessous, vos installations respectent le *Règlement* si vous cochez « Oui » ou « Ne s'applique pas ».

Thème	Énoncé	Oui	Non	Ne s'applique pas
ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU	Ma piscine est munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau.			
ENCEINTE	Ma piscine est entourée par une enceinte permettant d'en sécuriser l'accès.			
	Cette enceinte a une hauteur d'au moins 1,2 m.			
	Celle-ci empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol).			
	L'enceinte est dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant en faciliter l'escalade.			
	Si mon enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles mesurent 30 mm ou moins de largeur ou, sinon, la clôture est munie de lattes.			
	Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du 1^{er} juillet 2021 . Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021 , mais installée au plus tard le 30 septembre 2021 , est aussi exemptée de cette exigence.			
PORTE D'UNE ENCEINTE	La porte de mon enceinte a une hauteur d'au moins 1,2 m.			
	La porte de mon enceinte, lorsqu'elle est fermée, empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la porte et le sol).			
	La porte de mon enceinte est dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant en faciliter l'escalade.			
	La porte de mon enceinte se referme et se verrouille automatiquement.			
	Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté intérieur de l'enceinte, celui-ci est situé dans la partie supérieure de la porte.			
	Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté extérieur de l'enceinte, celui-ci est situé à au moins 1,5 m de hauteur.			
MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE Remplir cette section seulement si le mur d'un bâtiment (maison, garage) forme une partie de l'enceinte entourant votre piscine.	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une porte, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique : - La porte se referme et se verrouille automatiquement, et le loquet à l'intérieur du bâtiment est situé à au moins 1,5 m de hauteur; - La porte est entourée d'une enceinte conforme aux caractéristiques mentionnées précédemment et permettant d'empêcher l'accès direct à la piscine.			
	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une fenêtre, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique : - La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment; - La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci; - L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe.			

Thème	Énoncé	Oui	Non	Ne s'applique pas
AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE	Les appareils liés au fonctionnement de votre piscine (par exemple un filtreur) sont situés à l'un des endroits suivants : • À l'intérieur de l'enceinte; • À l'extérieur de l'enceinte, mais à plus de 1 m de celle-ci; • Sous une structure (par ex. : patio) d'au moins 1,2 m de haut et ne pouvant pas être facilement escaladée; • Dans une remise.			
	Les abords de mon enceinte, à l'extérieur de celle-ci, sont dégagés sur une distance d'au moins 1 m de toute structure ou de tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants). Cette exigence s'applique seulement aux enceintes installées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une enceinte acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			
	Si mon enceinte est située à moins de 1 m de toute fenêtre d'un bâtiment, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique : • La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment; • La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci; • L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe. Cette exigence s'applique seulement aux enceintes installées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une enceinte acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			
PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR Remplir cette section seulement si votre piscine est dotée d'un plongoir ou si vous souhaitez en installer un. ***** La norme BNQ 9461-100 est disponible sur le site du Bureau de normalisation du Québec. Il importe de s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme lors de l'installation d'un plongoir.	Ma piscine et mon plongoir sont conformes à la norme BNQ 9461-100. Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1^{er} juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.			